



## PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil municipal de Chesterville, tenue à huis clos en visioconférence, le 7 février 2022 à 20 h 00.

### À laquelle sont présents :

Monsieur Vincent Desrochers, maire  
Monsieur Martin Germain, conseiller #1  
Madame Amélie Croteau, conseillère #2  
Monsieur Steve Gauthier, conseiller #3  
Madame Chantal Desharnais, conseillère #4  
Monsieur Jasmin Desharnais, conseiller #5  
Monsieur Sébastien St-Pierre, conseiller #6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire,  
Monsieur Vincent Desrochers

### Est également présente:

Madame Joanne Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 114-2022, du 2 février 2022 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois jusqu'au 11 février 2022, la séance sera tenue à huis clos en visioconférence et elle est enregistrée par le maire Vincent Desrochers. L'enregistrement audio sera déposé sur le site Internet pour que les citoyens puissent y avoir accès dans les plus brefs délais.

## ORDRE DU JOUR

1. **Adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption des procès-verbaux**
  - 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022
  - 2.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022
  - 2.3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022
  - 2.4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, 19 h
  - 2.5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, 19 h 30
  - 2.6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022
3. **Questions du public sur l'ordre du jour**
4. **Correspondances**
5. **Législation**
  - 5.1. Adoption du second projet de règlement numéro 240 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant la hauteur des haies ainsi que diverses dispositions

- 5.2. Adoption du règlement numéro 241 N.S. décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2022
- 5.3. Adoption du règlement numéro 242 N.S. établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques
- 5.4. Adoption du règlement numéro 243 N.S. édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux

## **6. Finance**

- 6.1. Dépôt et adoption des comptes du mois de janvier 2022
- 6.2. Autorisation de vente pour défaut de paiement de taxes – transmission de la liste des propriétés à la MRC d'Arthabaska

## **7. Administration générale**

- 7.1. Autorisation – Travaux sur le terrain de la municipalité de Chesterville – Projet 3470 réfection de la cour d'école à l'école Saint- Paul
- 7.2. ADMQ – campagne 2022 – renouvellement et adhésion
- 7.3. Dépôt du mot du maire
- 7.4. Dépôt des formulaires DGE-1038 à la suite de l'élection du 7 novembre 2021
- 7.5. Autorisation – Transmission par huissiers d'un avis au matricule n° 0895 26 9526
- 7.6. Autorisation – Réponse à la plainte de M. Renaud Monfette

## **8. Sécurité publique**

- 8.1. SIUCQ - Renouvellement de l'abonnement au service d'intervention d'urgence civil du Québec pour l'année 2022
- 8.2. Engagement de M. Francois Arel- Schéma de couverture de risques incendie 2022

## **9. Transport routier et voirie**

- 9.1 Arrêt de travail de M. Lafontaine, engagement d'un conducteur de chasse neige temporaire

## **10. Hygiène du milieu**

- 10.1 Acceptation des tarifs par Gaudreau Environnement/Gesterra pour les prix soumis des ICI

## **11. Urbanisme**

- 11.1. Dépôt de la liste des permis émis en janvier 2022
- 11.2. Dépôt du rapport de la SPAA pour l'année 2021

## **12. Loisirs et culture**

- 12.1. Proclamation des Journées de la persévérance scolaire 2022 dans notre municipalité
- 12.2. Appui de la municipalité de Chesterville au projet du Service d'Entraide des Hauts-Reliefs – Aménagement de cuisine
- 12.3. Appui municipale – CSSBF – camp de jour – année 2022
- 12.4. Renouvellement d'adhésion 2022 – Association des camps de jour du Québec
- 12.5. Cuisines collectives Bois-Francis – demande d'aide financière
- 12.6. Autorisation de dépenses – Formation de secouriste en milieu de travail - Maude Marcoux-Dubois

## **13. Varia**

#### 14. Période de questions

#### 15. Levée de l'assemblée

#### Ouverture de la séance

---

La séance est ouverte par Monsieur le maire à 20 h 09.

#### 1. Adoption de l'ordre du jour

---

2022-02-046

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 153 du Code municipal, l'avis de convocation a été notifié aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète de l'ordre du jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Amélie Croteau, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière, mais en laissant l'item « Varia » ouvert.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### 2. Adoption des procès-verbaux

---

##### 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022

---

2022-02-047

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 soit adopté comme déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

##### 2.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022

---

2022-02-048

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Amélie Croteau, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022 soit adopté comme déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2.3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022**

---

**2022-02-049**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022 soit adopté comme déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2.4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, 19 h**

---

**2022-02-050**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, 19 h a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Steve Gauthier;

Il est résolu

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, 19 h soit adopté comme déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2.5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, 19 h 30**

---

2022-02-051

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, 19 h 30 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Sébastien St-Pierre, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, 19 h 30 soit adopté comme déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2.6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022**

---

2022-02-052

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par la conseillère Amélie Croteau;

Il est résolu

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 soit adopté comme déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**3. Questions du public sur l'ordre du jour**

---

**4. Correspondance**

---

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance ordinaire du conseil du 10 janvier 2022. Elle résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

## 5. Législation

---

### 5.1. Adoption du second projet de règlement numéro 240 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant la hauteur des haies ainsi que diverses dispositions

---

2022-02-053

Sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Chesterville adopte le second projet de règlement numéro 240 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant la hauteur des haies ainsi que diverses dispositions.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

### 5.2. Adoption du règlement numéro 241 N.S. décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2022

---

2022-02-054

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Chesterville;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion, un dépôt et une présentation du projet de règlement a été donné par le conseiller Martin Germain lors d'une séance extraordinaire du 27 janvier 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu l'unanimité de que le conseil adopte le règlement 241 N.S. décrétant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - Exercice financier 2022**

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 3 - Taxe foncière générale**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2022, une taxe foncière générale de 0,7960 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Chesterville.

#### **ARTICLE 4 - Taxe spéciale à l'ensemble pour le service de la dette**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2022, une taxe spéciale sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

Les taux applicables pour l'année 2022 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

- 4.1 Règlement 204 (caserne-garage):**  
Taux : **0,016\$** par 100\$ d'évaluation
- 4.2 Règlement 206 (Mise aux normes eaux potables et usées) :**  
Taux : **0,0062\$** par 100\$ d'évaluation
- 4.3 Règlement 207 (réfection rue de l'Accueil) :**  
Taux : **0,020\$** par 100\$ d'évaluation
- 4.4 Règlement 107 – Recherche en eau potable (25% à l'ensemble)**  
Taux : **0,000829\$** par 100\$ d'évaluation
- 4.5 Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (19% à l'ensemble)**  
Taux : **0,00409\$** par 100\$ d'évaluation
- 4.6 Règlements 151-152 (réfection rues Plaisance et du Repos)**  
Taux : **0,059\$** par 100\$ d'évaluation
- 4.7 Règlement 237 (réfection de la rue de la Plaisance, du rang St-Philippe et de la route Goupil) :**  
Taux : **0,0104\$** par 100\$ d'évaluation

**ARTICLE 5 - Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2022, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables desservis, construits ou non, tel que mentionné dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

Les taux applicables pour l'année 2022 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

- 5.1 Règlement 107 – Recherche en eau potable (75% au secteur)**  
50% d'après l'étendue en front : Taux : 0,462\$ m.l.  
50% d'après leur valeur imposable :  
Taux : 0,0080\$ par 100\$ d'évaluation
- 5.2 Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (81% au secteur)**  
Taux : 0,112 par 100\$ d'évaluation
- 5.3 Règlement 124 – Eau potable/égout rue de la Plaisance**  
**Secteur sanitaire et aqueduc :**  
50% d'après la superficie des immeubles : Taux : 0,064\$ m<sup>2</sup>  
50% d'après l'étendue en front des immeubles:  
Taux 9,25\$ m.l.
- Secteur aqueduc seulement :**  
50% d'après la superficie des immeubles :Taux : 0,12\$ m<sup>2</sup>  
50% d'après l'étendue en front des immeubles :  
Taux : 10,25\$ m.l.

**ARTICLE 6 – Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières recyclables et des matières organiques**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

Pour chaque unité de logement

(permanent ou saisonnier): 160.00\$

Pour chaque immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. cM-1)* : 480.00\$

Pour chaque unité commerciale et autre : 480.00\$

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due

**ARTICLE 7 - Compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble non desservi ou non branché au réseau de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 69.00 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

Nonobstant ce qui précède, le montant de soixante-neuf dollars et zéro cents (69.00 \$) est réduit à trente-quatre dollars et cinquante et un cents (34.51 \$) lorsque le bâtiment est une habitation saisonnière qui possède un code d'utilisation des biens-fonds de 1100 en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

Les immeubles qui sont munis de fosses scellées ou de rétention ne sont pas assujettis à compensation prévue au présent article, et leurs propriétaires recevront une facture distincte lorsqu'ils bénéficieront du service en vertu de l'annexe 1 du règlement numéro 242 N.S.

**ARTICLE 8 - Compensation pour le service d'eau potable**

**8.1-** Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 164\$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

**8.2-** En plus de la compensation décrite à l'article 8.1 de ce règlement, un tarif est imposé pour tous les immeubles dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur. Le



montant de ce tarif est de 0,55\$ par mètre cube consommé annuellement.

#### **ARTICLE 9 - Compensation pour le service des eaux usées**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service du traitement des eaux usées, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'égouts de la Municipalité, que le propriétaire se serve du réseau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 266 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause.

#### **ARTICLE 10 – Paiement par versements**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20%

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement 20%

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20%

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20%

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 4e versement : 20%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est immédiatement exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la somme est payable en 5 versements, ces versements étant dus comme suit :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20%

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement : 20%

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20%

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20%

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le  
4e versement : 20%

#### **ARTICLE 11 – Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pourcent (18 %).

#### **ARTICLE 12 – Tarif et compensation assimilés à une taxe foncière**

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu du présent règlement, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

#### **ARTICLE 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

M. Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **5.3. Adoption du règlement numéro 242 N.S. établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques**

---

2022-02-xxx

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Chesterville;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par la conseillère Amélie Croteau et un projet de règlement a été déposé et présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu

**D'adopter** le règlement numéro 242 N.S. et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

#### **ARTICLE 3**

3.1 La compensation de base exigée est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective :
  - a. Première fosse : 131.44 \$
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 83.16 \$
- b) Vidange complète :
  - a. Première fosse : 165.97 \$
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 102,08 \$
- c) Vidange planifiée et réalisée hors de la période de vidange systématique (en saison du calendrier 2022) :
  - a. Première fosse : 178.75 \$
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 108.45 \$
- d) Vidange d'urgence réalisée hors de la période de vidange systématique (hors saison du calendrier 2022) :
  - Première fosse : 195.76\$
  - a. Deuxième fosse qui doit être située sur le même terrain que la première : 116.96\$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 196,20 \$;
- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 50.66\$;

- c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 25.68\$;
- d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : 90.05 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

#### **ARTICLE 4**

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5**

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **ARTICLE 6**

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 %.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement remplace les tarifs du règlement 228-1 N.S.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

M. Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **5.4. Adoption du règlement numéro 243 N.S. édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux**

---

2022-02-056

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 13 août 2018 le *Règlement numéro 223 N.S. édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus (es) révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

D'adopter le règlement numéro 243 N.S. édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

M. Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## **6. Finance**

---

### **6.1. Dépôt et adoption des comptes du mois de janvier 2022**

---

**2022-02-057**

**CONSIDÉRANT QUE** la secrétaire-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes du mois de janvier 2022 de la municipalité de Chesterville, totalisant un montant de 142 435,46 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance;

**CONSIDÉRANT QUE** la secrétaire-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses énumérées dans la liste des factures du mois de janvier 2022 de la municipalité de Chesterville, totalisant 142 435,46 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Amélie Croteau, appuyée par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu

**QUE** les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **6.2. Autorisation de vente pour défaut de paiement de taxes – transmission de la liste des propriétés à la MRC d'Arthabaska**

---

**2022-02-058**

**CONSIDÉRANT** la transmission d'un dernier avis, par courrier recommandé, aux propriétaires ayant des taxes dues pour les années antérieures à 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure prescrite par la loi, pour procéder à la vente des immeubles vendus pour défaut de paiement de taxes, exige du conseil municipal une résolution en autorisant la vente par la MRC d'Arthabaska en indiquant les renseignements suivants :

- les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires;
- la désignation de tout immeuble assujéti au paiement des taxes municipales ou scolaires;
- la somme totale des taxes qui affectent ces immeubles, pour des fins municipales ou scolaires;

**CONSIDÉRANT QUE** des propriétaires sont touchés par cette procédure, à savoir :

| Nom du propriétaire                  | Adresse                   | # lot / cadastre    | Taxes municipales | Taxes scolaires |
|--------------------------------------|---------------------------|---------------------|-------------------|-----------------|
| Mario Fréchette                      | 886, ch. Craig N.         | 5146551             | 4 698,83 \$       | 208,85 \$       |
| Mario Fréchette                      | 933, ch. Craig N.         | 5145190             | 1 150,88 \$       |                 |
| Serge Ouellette                      | 8901, rang Saint-Philippe | 5144804,<br>5145446 | 1 293,24 \$       | 207,96 \$       |
| Caroline Bernard<br>David Lamontagne | 6901, rang Grenier        | 5146120             | 1 192,48 \$       | -               |

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Chesterville autorise la vente pour défaut de paiement de taxes pour les propriétés ci-dessus mentionnées et que les dossiers soient transmis à la MRC d'Arthabaska;

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Chesterville autorise la directrice générale à retirer le(les) dossier(s) dont des paiements auront été effectués avant la date de transmission à la MRC d'Arthabaska;

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Chesterville désigne le conseiller Martin Germain à agir comme représentant de la municipalité pour enchérir sur les immeubles ci-dessus mentionnés lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu jeudi, le 9 juin 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **7. Administration générale**

### **7.1. Autorisation – Travaux sur le terrain de la municipalité de Chesterville – Projet 3470 réfection de la cour d'école à l'école Saint- Paul**

2022-02-059

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation reçue de la part du Service des ressources matérielles du Centre de services scolaire des Bois-Francs pour effectuer des travaux à l'entrée du terrain de baseball;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux qui seront effectués sont les suivants :

- Installation d'une bordure de béton au sommet de la colline et le long du pavage existant qui descend la colline;
- Préparation du pavage : compactage, ajout de granula et autres;
- Pavage d'asphalte au sommet de la colline et matières utilisées.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Amélie Croteau, appuyée par le conseiller Steve Gauthier;

Il est résolu

**QUE** le conseil autorise les travaux dans le cadre du projet 3470 du Centre de services scolaire des Bois-Francis pour l'entrée du terrain de baseball.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.2. ADMQ – campagne 2022 – renouvellement et adhésion**

---

2022-02-060

**CONSIDÉRANT QUE** la campagne de renouvellement pour adhérer à l'Association des directeurs municipaux du Québec a débuté en janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût prévu pour le renouvellement est de 495 \$ plus taxes applicables pour les membres réguliers;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de l'assurance juridique et programme d'aide aux membres en 2022 est de 395 \$, taxes comprises.

**CONSIDÉRANT QUE** l'assurance est valide lors de l'adhésion annuelle, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

**CONSIDÉRANT QUE** l'ADMQ est la seule association de gestionnaires municipaux qui est présente dans toutes les régions du Québec, ayant un représentant désigné dans 17 zones du territoire québécois.

**CONSIDÉRANT QUE** la campagne d'adhésion et de renouvellement à l'ADMQ se termine le 31 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu

**QUE** la municipalité de Chesterville adhère à l'Association des directeurs municipaux du Québec et renouvelle son adhésion avant le 31 mars 2022 afin de continuer à profiter de tous les avantages d'être membre ADMQ, au coût total de 964,13 \$ taxes incluses.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.3. Dépôt du mot du maire**

---

Mot du maire relatif aux explications du budget 2022.

**7.4. Dépôt des formulaires DGE-1038 à la suite de l'élection du 7 novembre 2021**

---

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les formulaires DGE-1038-VF (liste des donateurs et rapport de dépenses) dûment complétés à la suite de l'élection du 7 novembre 2021.



**7.5. Autorisation – Transmission d’un avis par huissier au matricule n° 0895 26 9526**

---

2022-02-061

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a envoyé plusieurs avis de différentes manières, soit par la poste et par courrier recommandée et aucun retour n'a été reçu du propriétaire du matricule n° 0895 26 9526;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Sébastien St-Pierre, appuyée par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu

**QUE** le conseil autorise la directrice générale à procéder à la transmission de l’avis par l’entremise de Fortier Tourigny Huissiers de Justice inc.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.6. Autorisation – Réponse à la plainte de M. Renaud Monfette**

---

2022-02-062

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a reçu une plainte de la part de M. Renaud Monfette relativement à une demande de modification du règlement de zonage;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu

**QUE** le conseil autorise la directrice générale à envoyer une réponse à la suite de la plainte reçue.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.7. Nomination d’un comité de conseillers – Traitement des plaintes**

---

2022-02-063

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil reçoit des plaintes de citoyens dans la municipalité de Chesterville;

**CONSIDÉRANT** la nomination des conseillers suivants dans ce comité :

Martin Germain;  
Steve Gauthier.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a reçu une plainte d’un citoyen pour le désordre relativement au matricule n° 0292 43 2645;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Sébastien St-Pierre, appuyée par la conseillère Amélie Croteau;

Il est résolu

**QUE** le conseil autorise le comité à procéder à une entente de partie avec le propriétaire du matricule n° 0292 43 2645.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **8. Sécurité publique**

---

### **8.1. SIUCQ - Renouvellement de l'abonnement au service d'intervention d'urgence civil du Québec pour l'année 2022**

---

**2022-02-064**

**CONSIDÉRANT QUE** l'abonnement de la Municipalité au Services d'intervention d'urgence civil du Québec (SIUCQ) arrive à terme;

**CONSIDÉRANT QUE** le SIUCQ est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de soutenir les services de première ligne lors d'une urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** le renouvellement est au même coût que l'année dernière, soit de 1,10 \$ par habitant calculé selon le décret de la population 2022 publié dans la Gazette officielle du Québec et que cet abonnement inclut les services suivants :

- Patrouilles préventives tout au cours de l'année, incluant l'Halloween;
- Soutien au niveau de la santé, de la sécurité et de l'aide aux sinistrés;
- Soutien au Service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- Soutien aux effectifs policiers lorsque la situation le nécessite;
- Soutien aux ambulanciers lorsque la situation le nécessite.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu,

**QUE** Madame Joanne Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisé à procéder au renouvellement de l'abonnement, qui est au coût de 1 032,90 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **8.2. Engagement de M. François Arel- Schéma de couverture de risques incendie 2022**

---

**2022-02-065**

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma de couverture de risques incendie 2022 doit être mis à jour;

**CONSIDÉRANT QUE** M. David Bergeron, directeur incendie, considère ne pas avoir l'expertise nécessaire pour effectuer cette mise à jour;

**CONSIDÉRANT QUE** M. François Arel soit en mesure d'effectuer ce mandat;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Sébastien St-Pierre, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu,

**QUE** le conseil autorise Madame Joanne Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière a octroyé le mandat à Monsieur François Arel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **9. Transport routier et voirie**

---

### **9.1. Arrêt de travail blessure de M. Lafontaine, engagement temporaire d'un conducteur de chasse-neige**

---

2022-02-066

**CONSIDÉRANT QUE** l'employé, M. Lafontaine est en arrêt de travail pour blessure ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Steve Gauthier;

Il est résolu,

**QUE** le conseil autorise l'engagement temporaire de M. Stéphane Basler pour le remplacement de M. Lafontaine, et que M. Basler soit rémunéré à salaire, à un taux fixe hebdomadaire.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

## **10. Hygiène du milieu**

---

### **10.1. Acceptation des tarifs par Gaudreau Environnement/Gesterra pour les prix soumis pour la gestion des ICI**

---

2022-02-067

**CONSIDÉRANT** la présence sur notre territoire de 2 ICI (Industries-Commerces-Institutions) nécessitant une collecte hebdomadaire des ordures, c'est-à-dire Groupe Anderson et Memprotech;

**CONSIDÉRANT QUE** ces ICI utilisent présentement des bacs à ordures et qu'il est nécessaire pour eux d'en utiliser un grand nombre (entre 8 et 20 en moyenne) afin de disposer adéquatement de leurs matières et ce, à chaque semaine;

**CONSIDÉRANT QUE** l'orientation de la MRC d'Arthabaska est de passer à une collecte des ordures aux 3 semaines sur l'ensemble du territoire, ce qui ferait en sorte que les ICI nécessitant une collecte hebdomadaire se devraient d'être collectés en supplément de la collecte régulière 2 semaines sur 3;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût lié à la collecte hebdomadaire qui serait chargé aux ICI en 2022 se verrait grandement augmenté puisque le camion se devrait de se déplacer 2 semaines sur 3 seulement pour les ICI;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu les chiffres liés à la collecte des ICI afin de délaissier la méthode des bacs roulants pour passer au service de collecte par « conteneur » (par chargement avant) et que les coûts qui seront chargés ICI en 2022 sont « semblables » peu importe la méthode utilisée;

**CONSIDÉRANT QU'**il est temps selon la municipalité de s'uniformiser au reste de la MRC d'Arthabaska en sortant la collecte des ICI de la collecte « régulière » afin que ceux-ci fonctionnent avec la méthode de collecte par « conteneur » (par chargement avant), ce qui signifie du même coup de procéder directement avec Gaudreau Environnement au niveau du service et de la facturation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'un des objectifs poursuivis par la MRC d'Arthabaska est la diminution de la circulation des camions et de la pollution engendrée par cette circulation;

**CONSIDÉRANT QU'**il serait grandement souhaité par la municipalité de procéder à un changement de méthode utilisée pour nos ICI nécessitant une collecte hebdomadaire des ordures puisque la méthode du bac roulant n'est vraiment pas adéquate et adaptée pour nos ICI ;

**EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de la conseillère Amélie Croteau, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu,

**QUE** la municipalité de Chesterville accepte l'offre reçue de Gesterra/Gaudreau Environnement afin de procéder à un changement de méthode pour la collecte des ordures 2 ICI (Groupe Anderson et Memprotech) collectés hebdomadairement sur notre territoire afin de délaissier la méthode des bacs roulants pour passer au service de collecte par « conteneur » (par chargement avant);

**DE** demander à Gesterra de sortir les présents ICI du contrat de collecte afin que tous les coûts liés à la gestion des matières résiduelles (Collecte, Transport, Traitement, Location du conteneur) soient facturés directement aux deux ICI par Gaudreau Environnement;

**DE** demander à Gesterra/ Gaudreau Environnement de procéder rapidement à la transition de méthode afin de débiter dès que possible le projet de collecte par « conteneur » (par chargement avant) pour les 2 ICI situés sur notre territoire;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **11. Urbanisme**

---

### **11.1. Dépôt de la liste des permis émis en janvier 2022**

---

L'inspecteur en bâtiment, Monsieur Félix Hamel-Small, dépose la liste des permis du mois de janvier 2022, totalisant l'émission de 1 permis pour une valeur totale des travaux de 100 000 \$.

### **11.2. Dépôt du rapport de la SPAA pour l'année 2021**

---

Le service SPAA dépose le rapport de la municipalité pour l'année 2021.

## 12. Loisirs et culture

---

### 12.1. Proclamation des Journées de la persévérance scolaire 2022 dans notre municipalité

---

2022-02-068

**CONSIDÉRANT QUE** le contexte pandémique fragilise l'équilibre et les repères qui stabilisent les jeunes et adultes durant leur parcours scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les mesures socio sanitaires agissent défavorablement sur l'engagement et la motivation des jeunes et des adultes en formation, augmentent leur anxiété et limitent les contacts avec leurs pairs. Ces conséquences ont des effets à court, à moyen terme et à long terme sur la persévérance scolaire et la réussite éducative des étudiants centricois;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré la situation pandémique, la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribuent à donner du sens à leur persévérance scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise, depuis 20 ans, l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par la conseillère Amélie Croteau;

Il est résolu

**QUE** la municipalité de Chesterville appuie les Journées de la persévérance scolaire 2022 par cette résolution;

**QUE** lors des Journées de la persévérance scolaire du 14 au 18 février 2022, nous nous engageons aussi :

- à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- à participer au mouvement d'encouragement régional Tope là.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12.2. Appui de la municipalité de Chesterville au projet du Service d'Entraide des Hauts-Reliefs – Aménagement de cuisine**

---

2022-02-069

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une correspondance du Service d'entraide des Hauts-Reliefs relativement à une demande d'appui pour un projet d'aménagement de cuisine;

**CONSIDÉRANT QU'**en février 2022, le Service d'entraide des Hauts Reliefs déposera une demande de subvention au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fond Région Ruralité, Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe Vitalisation.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Amélie Croteau, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu

**QUE** la municipalité de Chesterville appui le Service d'entraide des Hauts-Reliefs pour sa demande de subvention.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12.3. Appui municipale – CSSBF – camp de jour – année 2022**

---

2022-02-070

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Chesterville offre un service de camp de jour auprès des 4 à 12 ans, il demeure impératif que le personnel responsable puisse favoriser et offrir une gamme d'expériences socioéducatives enrichissantes, de nouveaux apprentissages et puisse contribuer au développement des enfants dans un cadre d'une vie de groupe;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Chesterville doit offrir le soutien requis pour une expérience d'intégration positive pour tous les enfants à partir de renseignements fournis tant par les parents, tuteurs, professionnels et le personnel scolaire concernés;

**CONSIDÉRANT QUE** le continuum de service entre le milieu scolaire et le camp de jour permet d'assurer le bien-être des enfants présentant des besoins particuliers et favorise une transition harmonieuse afin d'offrir et maintenir un service inclusif et adapté;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet *INCLUSION en camp de jour municipal* offre des outils permettant une meilleure desserte de service pour les enfants inscrits au camp de jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu

**D'autoriser** Maude Marcoux-Dubois, de signer l'*Entente d'autorisation et d'échange de renseignements personnels* avec le **Centre de services scolaire des Bois-Francis et ses écoles** au nom de la municipalité de Chesterville.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12.4. Renouveaulement d'adhésion 2022 – Association des camps de jour du Québec**

---

2022-02-071

**CONSIDÉRANT QUE** l'association des camps du Québec (ACQ) a été bénéfique comme support pour l'année 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût d'adhésion est de 150 \$ plus taxes applicables et renouvelable à chaque année;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu

**D'autoriser** la directrice générale et secrétaire-trésorière à renouveler l'association des camps de jour pour l'année 2022 au montant de 150,00 \$ plus taxes applicables.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12.5. Cuisines collectives Bois-Francs – demande d'aide financière**

---

2022-02-072

**CONSIDÉRANT QUE** Les Cuisines Collectives des Bois-Francs est un organisme communautaire;

**CONSIDÉRANT QUE** cet organisme assure l'autonomie alimentaire à toute personne en leur permettant de cuisiner en groupe des repas sains et économiques qu'elles rapportent à la maison;

**CONSIDÉRANT QUE** le prix est au prorata du nombre d'habitants pour le montant d'aide financière suggéré;

**CONSIDÉRANT QUE** pour Chesterville, le nombre d'habitants est de 950 personnes et que le coût est de 0,25 \$ / personne;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Steve Gauthier, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu

**DE verser** la somme de 238 \$ pour l'année 2022 à cet organisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12.6. Autorisation de dépenses – Formation de secouriste en milieu de travail - Maude Marcoux-Dubois**

---

2022-02-073

**CONSIDÉRANT QUE** la coordinatrice du camp de jour doit renouveler le cours de secouristes en milieu de travail en collaboration avec une formation donnée par Santinel;

**CONSIDÉRANT QUE** cette formation est les 7, 8, 14 et 15 février 2022 en soirée

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil autorise le paiement des heures de la formation à son taux horaire de travail ainsi que des frais de déplacement pour participer à la formation;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu

**QUE** le conseil autorise les dépenses à Maude Marcoux-Dubois pour faire la formation des secouristes en milieu de travail.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**13. Varia**

---

**14. Période de questions**

---

**15. Levée de l'assemblée**

---

**2022-02-074**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Amélie Croteau;

Il est résolu

**QUE** la séance soit levée à 21 h 06.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Vincent Desrochers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.